

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, M. Cattin, Mme Bassire, M. Reiss,
M. Gosselin, Mme Dalloz et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse » sont remplacés par les mots : « que son état place dans une situation de détresse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 1974, lors de l'examen de ce projet de loi au Parlement, Simone Veil avait tenu à insister sur le caractère d'exception de cette pratique : "Je le dis avec toute ma conviction : l'avortement doit rester l'exception, l'ultime recours pour des situations sans issue. Mais comment le tolérer sans qu'il perde ce caractère d'exception, sans que la société paraisse l'encourager ? »

Il convient donc de maintenir l'interruption volontaire de grossesse dans les situations de détresse.